



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-024

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-01-31-00004 - arrêté n°2022-04 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie (8 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-02-02-00006 - Arrêté n° 2021-10-0322 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-11-02 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent CHAMPVERT N° FINESS 69 002 286 8 situé 231 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon 5 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69). (3 pages) Page 12

84-2022-02-02-00007 - Arrêté n° 2021-10-0323 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-PMI-11-03 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le Centre d'Action Médico-Sociales Précoce polyvalent SAINT PRIEST N° FINESS 69 004 258 5 situé 10 rue Pierre Corneille 69800 SAINT PRIEST - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69). (3 pages) Page 15

84-2022-01-31-00003 - Arrêté n° 2021-10-0325 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour la Maison d'accueil spécialisée « La Maison des Mollières » situé à L'ARBRESLE (69210) - GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL ET LE DEVELOPPEMENT DES AVEUGLES SURHANDICAPES (ADAS). (3 pages) Page 18

84-2021-12-31-00006 - EHPAD Emile Peysson - Modification de l'autorisation de fonctionnement de quatre établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de deux résidences autonomie (RA) (5 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-02-01-00010 - Arrêté n°2021-18-1727 (2 pages) Page 26

84-2022-02-01-00011 - Arrêté n°2021-18-1732 (2 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-02-02-00010 - ARS DOS 2022 02 02 17 0050 (3 pages) Page 30

84-2022-02-02-00009 - ARS DOS 2022 02 02 17 0051 (3 pages) Page 33
84-2022-02-02-00008 - ARS DOS 2022 02 02 17 0078 (3 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-02-03-00002 - Arrêté 2021-17-0540 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du SRS en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 39

84-2022-02-03-00003 - Arrêté 2021-17-0541 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins relevant du SIOS en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) Page 41

84-2022-02-02-00005 - Arrêté N° 2022-17-0040 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au GIE Imagerie en Coupe 43 sur le site du Centre Hospitalier de Brioude (3 pages) Page 42

84-2022-01-21-00033 - RAA PDF CH LUCIEN HUSSEL REFUS SCAN 2021-17-0587 (3 pages) Page 45

84-2022-01-21-00034 - RAA PDF CH PIERRE OUDOT AUT SCAN 2021-17-0581 (4 pages) Page 48

84-2022-01-21-00035 - RAA PDF SELAS GIMIR AUT SCAN 2021-17-0582 (3 pages) Page 52

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon /

84-2022-02-03-00001 - 2022-01 Décision de subdélégation de signature CSP Lyon (4 pages) Page 55



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques

Direction des affaires juridiques
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 31 janvier 2022

Arrêté n°2022-04 portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
pour les affaires relevant du recteur d'académie

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2021-173 du 21 avril 2021 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisé, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- en tant que responsable de BOP, pour les programmes 139, 140, 141, 230 ;
- en tant que responsable d'UO, pour les programmes 139, 140, 141, 150 (0150-CENT-LYON et 0150-AURA-LYON), 214, 230, 231, 363 (mesure continuité administrative)
- en tant que responsable de centre de coût, pour les programmes suivants :

- programme 0354
- programme 0723
- programme 0362 (mesure « transition écologique sur les bâtiments relevant du MENJS »)
- programme 0364 (mesure « internats d'excellence »)
- programme 0163 (frais de déplacement)
- programme 0219 (frais de déplacement)
- programme 0172 (frais de déplacement)

2° signer, à l'exclusion des procédures concernant les équipes nationales du numérique et les groupements de commandes, les actes pris pour la passation et l'exécution des marchés publics suivants :

- les marchés subséquents dans le périmètre des accords cadre de la plateforme régionale des achats de l'Etat ;
- les marchés à procédure adaptée (fournitures et services) ;
- les marchés à procédure adaptée (travaux immobiliers) dans la limite de 1 000 000€ HT ;
- les achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000€ HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000€ HT sont transmis à la direction régionale académique des achats après avis préalable sur la computation des seuils et transmission à la plateforme régionale des achats de l'Etat.

3° signer les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Mme Claudine MAYOT, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1^{er} y compris dans le progiciel comptable Chorus, à effet de valider l'engagement, les certifications du service fait, les demandes de paiement et les ordres de recettes, et pour les actes mentionnés au 2° du même article, délégation de signature, est donnée à :

- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF),
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 2 de la dépense publique,
- Mme Jessica BONNET, cheffe du bureau DBF 1 de la dépense des travaux immobiliers et de la recette académique,
- M. Arnaud DESMAZIERES, chef du bureau DBF 3 des frais de déplacement,
- M. David PAULOZ, chef du bureau DBF 4 des accidents de service.
- M. Cyril GUILLEMINOT, bureau DBF 1, uniquement pour les dépenses liées aux accidents de services issues d'ANAGRAM

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- M. Julien BONNARD directeur budgétaire et financier (DBF),
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 2 de la dépense publique,

- Mme Jessica BONNET, cheffe du bureau DBF 1,
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion.

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Emmanuelle KARO, bureau DBF 1, cheffe du pôle recettes, dépenses transversales et bourses de l'enseignement supérieur,
- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe au chef de bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Sylvie SAMBARDIER, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- M. Cyril GUILLEMINOT, bureau DBF 1,
- Mme Catherine REYNAUD, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Carole BARRAU, bureau DBF2 CSP Chorus,
- Mme Frédérique HERBAUX, bureau DBF2 CSP Chorus,
- Mme Sylvie DUVAL, Pôle immobilier DBF,
- Mme Ikrane BOULEGROUH, bureau DBF2 CSP Chorus,
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion, Chef du pôle travaux immobiliers,
- Mme Catherine POIRault, assistante de direction à la DBF

Délégation de signature est donnée pour toutes les opérations relatives aux frais de déplacement des programmes 139, 140, 141,163, 172, 214, 219, 230, 363 et 723 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT :

- Mme Valérie GALLION, bureau des frais de déplacement,
- Mme Nathalie JUPIN, bureau des frais de déplacement, adjointe au chef de bureau,
- Mme Sabrina RIVIERE, bureau des frais de déplacement,
- Mme Laura MONTMARTIN, bureau des frais de déplacement,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics énumérés au 2° de l'article 1^{er}, délégation de signature à :

- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF),
- Mme Anne CARMANTRAND, cheffe du bureau DBF 2 de la dépense publique,
- Mme Jessica BONNET, cheffe du bureau DBF 1 de la dépense des travaux immobiliers et de la recette académique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la coordination-payé, délégation de signature est donnée à M. Jacques BOSTBARGE, coordonnateur payé académique, et à Mme Christine COLPAERT, assistante à la coordination payé des personnels administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1° de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, à M. Jacques BOSTBARGE, coordonnateur paye académique, et à Mme Simone DUPONT, référente chômage.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 214, 230, 364 (internats d'excellence) y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la constatation du service fait, délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3,
- Mme Martina MARTINEZ, bureau DOS 3,
- M. Aurélien SAUVAGE, chef du bureau DOS 4, adjoint à la directrice de la DOS.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 362 (mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MENJS), 214, 231, 723 dans le domaine immobilier y compris la constatation du service fait dans le progiciel Chorus, délégation de signature est donnée à M. Romain GRENIER, ingénieur régional de l'équipement de Lyon.

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Annabelle LECLERQ,
- Mme Valérie TOURNERY,
- M. Benjamin JEANNEL,
- Mme Melissa CANGUIO,
- M. Pascal ZANUSSO,
- Mme Nadia BENATTIK,
- Mme Fabienne WOIRHAYE-VUITON.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214 y compris la constatation de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie CONFORT, directrice des examens et concours (DEC),
- M. Pierre SIBOURG, adjoint au directeur de la DEC,
- Mme Christine JAROUSSE, cheffe du bureau DEC 1,
- Mme Florence MALLEUS, cheffe du bureau DEC 2,
- Mme Isabelle GRAND, cheffe du bureau DEC 3,
- Mme Sandra BLADENAS, cheffe du bureau DEC 4,
- Mme Mathilde FAVRE, cheffe du bureau DEC 5,

- Mme Magali BERLIOZ, cheffe du bureau DEC 6,
- Mme Marie-Hélène SUZAT, cheffe du bureau DEC 7,
- Mme Ariane CLEMENT, cheffe du bureau DEC 8,
- Mme Brigitte FOUCAUD, cheffe du bureau DEC 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 214 à :

- Mme Pauline HAMIEUX, bureau DEC 6,
- Mme Nathalie PEYROCHE, bureau DEC 6,
- Mme Brigitte TARDY, bureau DEC 6,
- Mme Clarisse GAMON, bureau DEC 6,
- M. Grégory VILLAIN, bureau DEC 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives aux indemnités des membres de jury, délégation de signature est donnée à Mme Christiane ANTUNES, bureau DEC 1.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Délégation à la formation, l'innovation et l'expérimentation (DFIE) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus délégation de signature est donnée à :

- Mme Anaïs ROMANET, DFIE,
- Mme Corinne PONCELET, DFIE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour les BOP 141, 214 et 230 à :

- Mme Odile SAVEY, DFIE,
- Mme Anaïs ROMANET, DFIE,
- Mme Sabah SAHRAOUI, DFIE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle GAIA à Mme Odile SAVEY, bureau DFIE.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 139, 140, 141, 163 (frais de déplacement), 172 (frais de déplacement), 219 (frais de déplacement), 214, 230, 363 (continuité administrative) et 723, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé DARRICARRERE, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG),
- M. Maxime VALLES, adjoint au directeur de la DAMG,
- M. Jean-Luc DELHON, chef coordinateur impressions,

- Mme Dominique MARION, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin,
- Mme Martine ZIGLIOLI, cheffe du bureau ACSSEL,
- M. Kamel BENZAIT, référent,
- M. Rachid GHEMMAZI, chef de section sécurité et entretien,
- M. Frédéric CLEDES-BLANC, chef de section maintenance et logistique,
- Mme Valérie BOLIVARD, secrétaire et gestionnaire,
- M. Alain MICHEL, assistant de prévention, contrats,
- M. Abramo-Ben CAMARA, chef accueil, courrier et standard,
- Mme Véronique HAZZAN, assistante de direction de la DAMG,
- M. Louis VILLARD, chef de la section impressions,
- Mme Fatiha METAHRI, magasin.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DRAJES prévues aux programmes 163 (frais de déplacement), 219 (frais de déplacement) et 214, y compris la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- Mme Cécile DELANOE, cheffe du pôle politiques éducatives et de jeunesse,
- Mme Marie-Cécile DOHA, cheffe du pôle sport,
- M. Laurent RENOUE, chef du pôle formation certification des métiers du sport et de l'animation,
- M. Damien LE ROUX, chef du pôle engagement et vie associative,
- M. Richard NABETH, pôle politiques éducatives et de jeunesse,
- Mme Faïza BOUNAMA, pôle formation-certification MSA,
- Mme Stéphanie SCOTTO DI VETTIMO, pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme,
- Mme Béatrice ARZEL, pôle engagement vie associative,
- Mme Christine PAOLI, (DRAJES),
- Mme Sophie BRUNEL, (DRAJES).

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires juridiques (DAJ) prévues aux programmes 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès MORAUX, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 214, 230 et 363 (continuité administrative) y compris la constatation

du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Dominique CRETIN, directeur des systèmes d'information (DSI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus à M. Jérôme BLONDON, responsable département développement et relation métier.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à :

- Mme Hakima ANCER, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS),
- Mme Delphine GLEYZE, cheffe du bureau DPATSS 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, délégation de signature est donnée à :

- Mme Yolène BRISSY, chargé de mission, DPATSS 3,
- Mme Julijana GRUJIC, bureau DPATSS 3,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau DPATSS 3,
- Mme Emilie ABEILLON, bureau DPATSS 3.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle métier SAXO les engagements de dépenses à :

- Mme Yolène BRISSY, chargée de mission, DPATSS 3,
- Mme Emilie ABEILLON, bureau DPATSS 3,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau DPATSS 3,
- Mme Julijana GRUJIC, bureau DPATSS 3.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle ANAGRAM les engagements de dépenses à :

- Mme Yolène BRISSY, chargé de mission, DPATSS 3,
- Mme Emilie ABEILLON bureau DPATSS 3,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau DPATSS 3,
- Mme Julijana GRUJIC, bureau DPATSS 3.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels d'encadrement (DE) prévues aux programmes 140, 141, 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès MAZZON, directrice des personnels d'encadrement (DE).

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur les BOP 139, 140, 141 et 214 y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- M. Denis MILLET, Délégué adjoint de Région Académique au numérique éducatif adjoint, Conseiller du Recteur de l'académie de Lyon,
- Mme Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3,
- Mme Marina MARTINEZ, bureau DOS 3
- Mme Emmanuelle KARO, cheffe du pôle DBF1,
- M. Cyril GUILLEMINOT, bureau DBF1.

Article 19 : Les arrêtés n°2021-59 du 22 septembre 2021 et n°2021-69 du 28 octobre 2021 sont abrogés.

Article 20 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2021-10-0322

Arrêté Métropole de Lyon n°2021-DSHE-11-02

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent CHAMPVERT N° FINESS 69 002 286 8 situé 231 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon 5 .

Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint N°2007-80 et N°2007-0004 portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce de 25 places par redéploiement de 25 places du service de soins et d'éducation spécialisée ALLIANCE ;

Considérant qu'en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux, la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, caractérisant le centre d'action médico-sociale précoce polyvalent CHAMPVERT ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Rhône pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent CHAMPVERT, situé 231 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon, est modifiée comme suit :

- mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du CAMSP polyvalent CHAMPVERT autorisé pour 15 ans à compter du 30 mars 2007. Elle est renouvelable au vu du deuxième résultat positif de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 février 2022

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS CAMSP Polyvalent CHAMPVERT

Mouvement FINESS : mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI du Rhône
Adresse : 75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Cedex 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Établissement : **CAMSP Polyvalent CHAMPVERT**
Adresse : 231 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon
N° FINESS ET : 69 002 286 8
Catégorie : 190 (CAMSP)

Équipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	900	19	110 – Déficience intellectuelle	25
2	900	19	437 – Autistes	4

Triplet (nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	900	47	117 – Déficience intellectuelle	25
2	900	47	437 – Troubles du spectre de l'autisme	4

Arrêté n° 2021-10-0323

Arrêté Métropole de Lyon n°2021-DSHE-PMI-11-03

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le Centre d'Action Médico-Sociales Précoce polyvalent SAINT PRIEST N° FINSS 69 004 258 5 situé 10 rue Pierre Corneille 69800 SAINT PRIEST.

Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint N°2017-1362 et N°2017-DSHE-PMI-04-06, portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce polyvalent d'une capacité de 40 places pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, dont 3 réservées à des enfants avec troubles autistiques ;

Considérant qu'en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux, la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, caractérisant le centre d'action médico-sociale précoce polyvalent SAINT PRIEST ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Rhône pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent SAINT PRIEST, situé 10 rue Pierre Corneille 69800 SAINT PRIEST est modifiée comme suit :
- mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe)..

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation rattachée à la date de création du CAMSP polyvalent de Saint-Priest autorisé pour 15 ans à compter du 24 mai 2017. Elle est renouvelable au vu du deuxième résultat positif de l'évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 février 2022

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS CAMSP Polyvalent SAINT PRIEST

Mouvement FINESS : mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI du Rhône
Adresse : 75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Cedex 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Établissement : **CAMSP Polyvalent SAINT PRIEST**
Adresse : 10 rue Pierre Corneille 69800 SAINT PRIEST
N° FINESS ET : 69 004 258 5
Catégorie : 190 (CAMSP)

Équipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	900	19	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	37
2	900	19	437 – Autistes	3

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	900	47	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	37
2	900	47	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3

Arrêté n° 2021-10-0325

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour la Maison d'accueil spécialisée « La Maison des Mollières » situé à L'ARBRESLE (69210).

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL ET LE DEVELOPPEMENT DES AVEUGLES SURHANDICAPES (ADAS)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2010-2832, portant création de 6 places de Maison d'Accueil Spécialisée au foyer « La Maison des Mollières » à L'ARBRESLE (69210) accordé à l'Association Accueil et Développement des Aveugles Surhandicapés (A.D.A.S.) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Accueil et Développement des Aveugles Surhandicapés (A.D.A.S.) pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « La Maison des Mollières », sis 12 chemin du Ravatel à L'ARBRESLE (69210) est accordée pour la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Maison des Mollières » pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2010. Elle est renouvelable au vu du deuxième résultat positif de l'évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31/01/2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES AVEUGLES SOURDS HANDICAPES (ADAS)

Adresse : 12 Chemin du Ravatel - 69210 L'ARBRESLE

N° FINESS EJ : 69 079 800 4

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Établissement : MAS LA MAISON DES MOLLIERES

Adresse : 12 Chemin du Ravatel - 69210 L'ARBRESLE

N° FINESS ET : 69 003 523 3

Catégorie : 255 - Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation	Dernière autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	
1	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	6	2010-2832

Equipements (après le présent arrêté)

Triplet				Autorisation	Dernière autorisation	Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité		
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	6	Le présent arrêté	A partir de 18 ans

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Conseil départemental**

Arrêté ARS n° 2021-14-0272

Arrêté CD n° 21_DS_0404

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de quatre établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de deux résidences autonomie (RA) :

- Transformation de 13 places de la RA « Gabriel Biancheri » (Hauterives 26390) en places d'EHPAD ;
- Transformation de 42 places de la RA « Émile Loubet » (Montélimar 26200) en places d'EHPAD ;
- Cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD « Émile Peysson » (Romans sur Isère 26100) ;
- Redéploiement de la capacité de l'EHPAD « Émile Peysson » (60 lits) au bénéfice de :
 - o EHPAD « Gabriel Biancheri » (Hauterives 26390) pour 13 lits d'hébergement permanent ;
 - o EHPAD « Émile Loubet » (Montélimar 26200) pour 42 lits d'hébergement permanent ;
 - o EHPAD « Beausoleil » (Mours saint Eusebe 26540) pour 5 lits d'hébergement permanent ;
- Modification de la répartition des capacités d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Gabriel Biancheri » ;
- Prise en compte du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire (« EOVI Services et Soins » devient « AESIO Santé Sud Rhône-Alpes ») ;

Gestionnaire : société mutualiste « AESIO Santé Sud Rhône-Alpes »

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III et plus particulièrement les articles L.313-14 et suivants, L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint État/Département n° 09-6009/09_DS_0920 du 30 décembre 2009 portant un début d'autorisation de l'EHPAD d'Hauterives, à savoir 19 lits d'hébergement complet (sur les 56 sollicités), 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour (capacité totale : 25 places), les 37 lits d'hébergement complet ne pouvant être autorisés faute de financement ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2010-3891 et du Département de la Drôme n°10_DS-0737 du 6 décembre 2010 portant autorisation de 37 places d'hébergement permanent à l'EHPAD d'Hauterives (capacité totale : 62 places) géré par EOVI Services et Soins ;

Vu l'arrêté conjoint État/Département n° 10-1081/10_DS_0120 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un EHPAD (capacité totale : 28 places) sur la commune de Montélimar par regroupement de deux petites unités de vie « Géronde Nocaze » et « Géronde Saint Martin » gérées par EOVI Services et Soins ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-7633 et du Département de la Drôme n°16_DS-0400 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Émile Peysson » (capacité totale : 62 places) situé à Romans sur Isère, délivrée à EOVI Services et Soins ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-7630 et du Département de la Drôme n°16_DS-0435 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Beausoleil » (capacité totale : 80 places) situé à Mours saint Eusebe, délivrée à EOVI Services et Soins ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-14-0151 et du Département de la Drôme n°19_DS_0352 du 28 août 2019 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Beausoleil » (capacité totale : 80 places) situé à Mours-Saint-Eusèbe ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-14-0175 et du Département de la Drôme n° 21_DS_0289 du 12 octobre 2021 portant cessation définitive partielle d'activité des places d'accueil de jour de l'EHPAD « Émile Peysson » (capacité totale : 60 places) situé à Romans sur Isère, de l'EHPAD « Émile Loubet » (capacité totale : 28 places) situé à Hauterives et de l'EHPAD « Gabriel Biancheri » (capacité totale : 60 places) situé à Hauterives ;

Vu l'arrêté du Département de la Drôme n° 13_DS_0642 en date du 29/11/2013 portant autorisation de création par transfert de 56 places du foyer logement L'Oustalet à Montélimar à EOVI SERVICES ET SOINS.

Vu l'arrêté n°18_DS_0028 du Département de la Drôme en date du 31/01/2018 fixant la capacité d'accueil de la résidence autonomie « Logement Foyer Émile Loubet » (capacité totale : 56 places) sise à Montélimar ;

Vu l'arrêté du Département de la Drôme n° 09_DS_0949 en date du 30/12/2009 portant autorisation de création d'un foyer-logement de 20 places à Hauterives délivrée à EOVI SERVICES ET SOINS.

Vu l'arrêté n°18_DS_0025 du Département de la Drôme en date du 31/01/2018 fixant la capacité d'accueil de la résidence autonomie « Foyer Logement Gabriel Biancheri » (capacité totale : 21 places) sise à Montélimar ;

Vu l'arrêté n°20_DS_0281 portant changement de dénomination de l'Union de mutuelles « EOVI Services et soins » devenue « Aesio santé Sud Rhône-Alpes » sise 89 rue Latécoère 26000 VALENCE, gestionnaire de la résidence autonomie « Logement Foyer Émile Loubet » à Montélimar ;

Considérant les courriers du 15 octobre 2021 du Directeur Général du Groupe « Aesio Santé », adressés à Madame la Présidente du Département de la Drôme et à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes soulignant la volonté de fermeture de l'EHPAD « Émile Peysson » situé à Romans sur Isère et de redéploiement des places sur trois autres EHPAD gérés par AESIO, avant la fin de l'année 2021 ;

Considérant que le transfert des résidents de l'EHPAD « Émile Peysson » à Romans-sur-Isère vers les EHPAD de leurs choix prendra fin le 15 décembre 2021 ;

Considérant le courrier du 06 décembre 2021 du Président d'AESIO santé Sud Rhône-Alpes et du Directeur général d'AESIO Santé, adressé au Directeur général de Valence Romans Habitat actant la résiliation de la convention globale de location de l'établissement « Émile Peysson » situé Clos des Tanneurs, rue Etienne Dolet à Romans sur Isère et destinée à l'accueil des personnes âgées dépendantes ;

Considérant le courrier du 08 décembre 2021 du Président d'AESIO Santé à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes confirmant son engagement à respecter les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de la recomposition de l'offre par transformation de 42 places de la résidence autonomie « Logement Foyer Émile Loubet » à Montélimar en 42 places d'EHPAD ;

Considérant le courrier du 08 décembre 2021 du Président d'AESIO Santé à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes confirmant son engagement à respecter les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de la recomposition de l'offre par transformation de 13 places de la résidence autonomie « Logement Foyer Gabriel Biancheri » à Hauterives en 13 places d'EHPAD ;

Considérant que la réorganisation de l'offre par redéploiement de places ayant pour effet de maintenir 18 lits sur la même filière gérontologique Nord Drôme et d'affecter 42 lits sur une filière déficitaire est cohérente avec le Plan régional de santé ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « Eovi Services et Soins » pour la gestion de quatre établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et deux résidences autonomie (RA) sont modifiées comme suit à compter du 01/01/2022 :

- Transformation de 13 places de la RA « Gabriel Biancheri » à Hauterives en places d'EHPAD ;
- Transformation de 42 places de la RA « Émile Loubet » à Montélimar en places d'EHPAD ;
- Cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD « Émile Peysson » à Romans sur Isère ;
- Redéploiement de la capacité de l'EHPAD « Émile Peysson » (60 lits) au bénéfice de :
 - o EHPAD « Gabriel Biancheri » à Hauterives pour 13 lits d'hébergement permanent (évolution de la capacité de 56 à 69 places) ;
 - o EHPAD « Émile Loubet » à Montélimar pour 42 lits d'hébergement permanent (évolution de la capacité de 28 à 70 places) ;
 - o EHPAD « Beausoleil » à Mours saint Eusebe pour 5 lits d'hébergement permanent (évolution de la capacité de 77 à 82 places) ;
- Modification de la répartition des capacités d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Gabriel Biancheri » (transformation d'une place pour personnes âgées dépendantes en une place pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés) ;
- Prise en compte du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire (« Eovi Services et Soins » devient « AESIO Santé Sud Rhône-Alpes ») ;

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de :

- Renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Beausoleil » à Mours saint Eusebe le 03/01/2017 ;
- Première autorisation de l'EHPAD « Émile Loubet » à Montélimar le 18/03/2010 ;
- Première autorisation de l'EHPAD « Gabriel Biancheri » à Hauterives le 30/12/2009 ;
- Première autorisation de la RA « Émile Loubet » à Montélimar intervenu le 29/11/2013 ;
- Première autorisation de la RA « Gabriel Biancheri » à Hauterives intervenu le 31/12/2009.

À l'issue des 15 ans, le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : L'autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Présidente du Département de la Drôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté. Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale au Conseil Départemental de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 31/12/2021.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental

Marie Pierre MOUTON

Pour la Préfecture de la Drôme
La Directrice
des

Électronique GECO... FAYNE

Annexe Finess

Mouvements Finess au 01/01/2022 :

- 1) EHPAD Émile Peysson : fermeture totale et définitive (60 places HP)
- 2) EHPAD Beausoleil : extension par redéploiement de 5 places HP
- 3) EHPAD Gabriel Biancheri : extension par redéploiement de 13 places HP
transformation 1 HT PA en 1 HT PA Alz ou troubles apparentés.
- 4) EHPAD Émile Loubet : extension par redéploiement de 42 places HP
- 5) RA Logement Foyer Émile Loubet : réduction de 42 places (transformées en places d'EHPAD)
- 6) RA Logement Foyer Gabriel Biancheri : réduction de 13 places (transformées en places d'EHPAD)
- 7) Prise en compte du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire

Entité juridique : **AESIO SANTE SUD RHONE ALPES** (précédemment « Eovi Services et Soins »)
Adresse : 89 rue Pierre Latécoère – 26000 VALENCE
N° Finess : 26 000 701 8 **Statut :** 47 – Société Mutualiste

Entité géographique 1 : **EHPAD EMILE PEYSSON** N°: 26 001 220 8 **Catégorie :** 500 - EHPAD
Adresse : Square Emile Peysson – 26100 ROMANS SUR ISERE

Équipements autorisés :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité NOUVELLE
924	11	436	23	12/10/2021	0
		711	37		

Entité géographique 2 : **EHPAD BEAUSOLEIL** N°: 26 000 543 4 **Catégorie :** 500 - EHPAD
Adresse : 4 bis rue des Alpes – 26540 MOURS SAINT EUSEBE

Équipements autorisés :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité NOUVELLE
657	11	436	1	03/01/2017	1
		711	2		2
		436	14		14
924		711	63		68
961	21	436	0 (PASA 14 places)	28/08/2019	0 (PASA 14 places)

Entité géographique 3 : **EHPAD GABRIEL BIANCHERI** N°: 26 001 812 2 **Catégorie :** 500 - EHPAD
Adresse : 5 rue Etienne Vassy – 26390 HAUTERIVES

Équipements autorisés :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité NOUVELLE
657	11	711	4	12/10/2021	3
		436	0		1
924		436	28	12/10/2021	13
		711	28		56

Entité géographique 4 : **EHPAD EMILE LOUBET** N°: 26 001 821 3 **Catégorie :** 500 - EHPAD
Adresse : Chemin de Ravaly – 26200 MONTE LIMAR

Équipements autorisés :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité NOUVELLE
924	11	436	28	12/10/2021	28
924	11	711	0		42

Entité géographique 5 : **LF EMILE LOUBET** N°: 26 000 547 5 **Catégorie :** 202 - Résidence autonomie
Adresse : 4 Allée de la Carrière – 26200 MONTE LIMAR

Équipements autorisés :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité NOUVELLE
657	11	701	5	31/01/2018	5
925			51		9

Entité géographique 6 : **LF GABRIEL BIANCHERI** N°: 26 001 817 1 **Catégorie :** 202 - Résidence autonomie
Adresse : 5 rue Etienne Vassy – 26390 HAUTERIVES

Équipements autorisés :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité NOUVELLE
925	11	701	19	31/12/2009	6
926			2	27/03/2013	2

Arrêté N°2021-18-1727

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH MOULINS-YZEURE
030780092**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** en date du **8 décembre 2021** et notamment l'avenant du **12 janvier 2022**, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021 à :

1 000 000 euros

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} février 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté N°2021-18-1732

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH ALPES-LEMAN
740790258**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire **CH ALPES-LEMAN** en date du **10 décembre 2021** et notamment l'avenant du **1er février 2022**, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1er

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021 à :

2 000 000 euros

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} février 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur délégué « Finances, performance et
investissements »,

Raphaël BECKER

ARS_DOS_2022_02_02_17_0050

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le service de médecine interne du CHU Grenoble Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 23 juillet 2021, complétée le 17 janvier 2022, par le service de médecine interne du CHU Grenoble Alpes pour le lieu suivant : Service de médecine interne (étage 3 et 11) - Hôpital NORD, site Michallon - CS 10217 38043 GRENOBLE cedex 09 ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 15 novembre 2021 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 2 décembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la Santé Publique est accordée à

CHU de Grenoble, service de médecine interne

Pour le lieu de recherche suivant :

Hôpital Nord, site Michallon
Service de médecine interne (étage 3 et 11) CS 10217
38043 GRENOBLE Cedex 09

sous la responsabilité de :

Professeur Laurence BOUILLET

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les personnes malades majeures.

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1.

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1112-13 du Code de Santé Publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de Santé Publique.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 2 février 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2022_02_02_17_0051

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le service d'hépatogastro-entérologie du CHU Grenoble Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lieu de recherche n° 2018-2553 du 11 juin 2018 pour le service d'hépatogastro-entérologie du CHU Grenoble Alpes ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 23 juin 2021, complétée le 19 janvier 2022, par le service d'hépatogastro-entérologie du CHU Grenoble Alpes pour le lieu suivant : Service d'hépatogastro-entérologie - Hospitalisation (7ème étage, unité A, B et C) et consultation (7ème étage, unité D) Hôpital NORD, site Michallon - CS 10217 38043 Grenoble cedex 09 ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu le 28 décembre 2021 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 14 janvier 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L1121-13 du Code de la Santé Publique est accordée à

Service d'hépatogastro-entérologie du CHU Grenoble Alpes

Pour le lieu de recherche suivant :

Hôpital Nord, site Michallon

Service d'hépatogastro-entérologie

Hospitalisation (7ème étage, unité A, B et C) et consultation (7ème étage, unité D) CS 10217

38043 GRENOBLE Cedex 09

sous la responsabilité de :

Professeur Thomas DECAENS

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les personnes malades majeures.

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1112-13 du Code de Santé Publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de Santé Publique.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 2 février 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2022_02_02_17_0078

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Service de dermatologie du CHU de Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 18 juin 2021, complétée le 7 janvier 2021, par le Service de dermatologie du CHU de Saint-Etienne pour le lieu suivant : Service de dermatologie CHU de Saint Etienne Batiment C Niv 2 Avenue Albert Raimond 42270 Saint-Priest-en-Jarez ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 09 septembre 2021 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 15 novembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la Santé Publique est accordée à

Service de dermatologie du CHU de Saint-Etienne

Pour le lieu de recherche suivant :

CHU de Saint-Etienne
Service de dermatologie Batiment C Niv 2
Avenue Albert Raimond
42270 Saint-Priest-en-Jarez

sous la responsabilité de :

Professeur Jean-Luc PERROT

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les personnes malades majeures;

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux.

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1112-13 du Code de Santé Publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de Santé Publique.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 2 février 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0540

Portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 portant révision du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les périodes de dépôt des demandes mentionnées à l'article R. 6122-28 du code de la santé publique, applicables pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants relevant du schéma régional de santé, sont fixées pour l'année 2021, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Les demandes d'autorisation pourront être déposées, durant les périodes de dépôts définies, sur la plateforme "démarches simplifiées" accessible depuis le site internet suivant : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/demarches-administratives-en-ligne>.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n°2021-17-0540

Période de dépôt	Activités de soins et EML concernées
<p align="center">du 17 mars au 19 mai 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecine, ▪ Chirurgie, ▪ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, ▪ Soins de suite et réadaptation, ▪ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, ▪ Activités de diagnostic prénatal, ▪ Médecine d'urgence, ▪ Réanimation, ▪ Traitement du cancer, ▪ Soins de longue durée, ▪ Psychiatrie, ▪ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, ▪ Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, ▪ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, ▪ Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, ▪ Scanographe à utilisation médicale, ▪ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons, Caméra à positons, ▪ Caisson hyperbare, ▪ Cyclotron à utilisation médicale.
<p align="center">du 3 novembre 2022 au 5 janvier 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecine, ▪ Chirurgie, ▪ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, ▪ Soins de suite et réadaptation, ▪ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, ▪ Activités de diagnostic prénatal, ▪ Médecine d'urgence, ▪ Réanimation, ▪ Traitement du cancer, ▪ Soins de longue durée, ▪ Psychiatrie, ▪ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, ▪ Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, ▪ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, ▪ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons, Caméra à positons, ▪ Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, ▪ Scanographe à utilisation médicale, ▪ Caisson hyperbare, ▪ Cyclotron à utilisation médicale.

Arrêté n°2021-17-0541

Portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne et Rhône-Alpes, relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire "Sud-Est" 2013-2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les périodes de dépôt des demandes mentionnées à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, applicables pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les activités de soins suivantes relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie,
- Activités interventionnelles par voie endovasculaire, en neuroradiologie,
- Traitement des grands brûlés,
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

sont fixées :

- du 17 mars au 19 mai 2022,
- et
- du 3 novembre 2022 au 5 janvier 2023.

Article 2 : Les demandes d'autorisation pourront être déposées, durant les périodes de dépôts définies, sur la plateforme "démarches simplifiées" accessible depuis le site internet suivant : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/demarches-administratives-en-ligne>.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2022

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté N° 2022-17-0040

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au GIE Imagerie en Coupe 43 sur le site du Centre Hospitalier de Brioude

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE Imagerie en Coupe 43, 12 boulevard du Docteur Chantemesse – 43000 Puy-en-Velay, en vue d'obtenir, l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Centre Hospitalier de Brioude ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à l'imagerie en coupe sur la zone de soins de proximité de Brioude où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM fait apparaître un indice de recours de la population à l'IRM de 0,67, un taux de fuite de la patientèle vers d'autres ZSP de 72 %, et un taux d'équipement de la zone de santé Haute-Loire de 1,34 appareils pour 100 000 habitants inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,71 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif que « la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la

population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du schéma régional de santé pour les IRM fait apparaître notamment pour la zone de santé Haute-Loire que la zone de soins de proximité de Brioude est dépourvue d'implantation d'appareil d'IRM, et permettrait une diminution des délais d'attente et un accès de proximité à l'imagerie en coupe ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de « Conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où l'exploitation de ce nouvel appareil repose sur la création d'une structure de coopération comprenant des acteurs de santé publics – Centre Hospitalier Emile Roux – et privés – professionnels libéraux de la Société Civile d'Imagerie en Coupe de la Haute-Loire (SCIC 43) ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le GIE Imagerie en Coupe 43 en vue d'obtenir, l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Centre Hospitalier de Brioude, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois

à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le /2 FEV 2022
Par délégation
Le Directrice générale adjointe
Muriel Vidalenc

Arrêté N°2021-17-0587

Portant refus au Centre Hospitalier Lucien Hussenl de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Lucien Hussenl à Vienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Lucien Hussenl, Montée du Dr Chapuis 38200 VIENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le schéma régional de santé en vigueur fixe comme objectif de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que trois scanners sont d'ores et déjà autorisés à Givors et Sainte Colombe, soit à des distances très rapprochées (respectivement 4 et 12 km) du site prévu d'implantation de l'équipement objet de la demande ;

Considérant dès lors que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où le dossier ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation et notamment le renforcement des coopérations permettront d'optimiser l'utilisation de l'appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de Centre Hospitalier Lucien Hussen est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JAN. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-17-0581

Portant autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Pierre Oudot 30, avenue du Médipôle 38300 BOURGOIN-JALLIEU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé (SRS) en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à un scanner sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du SRS fait apparaître un taux d'équipement de 0,99 pour 100 000 habitants très inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,98 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où la demande permettra notamment de diminuer les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous d'imagerie et de bénéficier des nouvelles avancées technologiques ;

Considérant que l'avenant n°1 au Schéma Régional de Santé relatif à l'imagerie (IRM/SCANNER) énonce comme objectif qualitatif « l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie. » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce l'obtention d'un second scanner permettra aux patients de bénéficier d'un plateau technique adapté et d'éviter ainsi les temps d'accès pour accéder notamment aux équipements installés sur Lyon ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que la coopération à venir avec la Clinique Saint-Vincent de Paul par la création d'une structure juridique unique pour l'exploitation de cet équipement permettra de consolider son fonctionnement de manière pérenne ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JAN. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2021-17-0582

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, à la SELAS GIMIR sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Roussillon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS GIMIR dont le siège social est sis 24, Place de la République 38200 VIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Roussillon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15/12/2021 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif que « la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie » ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à l'imagerie en coupe sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) en raison de l'absence de scanographe dans cette zone ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que les coopérations avec le centre hospitalier de Vienne déjà en œuvre et à venir avec la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon favoriseront l'exploitation de cet équipement de manière pérenne ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, à la SELAS GIMIR sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Roussillon est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JANV. 2022

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2022-01

annule et remplace la décision n° 2021-22 du 01 octobre 2021

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 mai 2020, portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER dans les fonctions de directeur interrégional des douanes à Lyon à compter du 15 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-182 du 20 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,

- et d'autre part,:

-- les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comte - Centre - Val-de-Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence - Alpes - Cote-d'azur - Corse, Grand-Est, Occitanie, Bretagne - Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, Antilles-Guyane, ou régionales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.

-- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SEJF, DNGCD

-- les RUO d'administration centrale : FIN1, FIN2, FIN3, SI1, SI2, SI3

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. BECAUD Philippe	Chef de mission
M. PIOCT Stéphane	Inspecteur régional de 2ème classe
Mme LEZZOCHE Jessica	Inspectrice
Mme NARAYANIN Sabrina	Inspectrice
M. MOULIN Alexandre	Inspecteur
Mme TRONQUET Jennifer	Inspectrice
M. DE MATTEIS Olivier	Contrôleur principal
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. LALLIER Jérôme	Contrôleur de 1ère classe
Mme ESSAIEM Linda	Contrôleuse de 1ère classe
Mme BONNAUD Aurélie	Contrôleuse principale
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe
M. BERAUD Etienne	Contrôleur de 2ème classe
Mme JOSSERAND Laurelise	Contrôleuse de 2ème classe
Mme ADAFER Sonia	Contrôleuse de 1ère classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des

dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'Facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État' ;
- 724 : 'Entretien du patrimoine immobilier de l'État' ;
- 218 : 'Conduite et pilotage des politiques économiques et financières' ;
- 129 : 'Coordination du travail de l'État' ;
- 200 : 'Remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]) ;
- 349 : 'Fonds pour la transformation de l'action publique' ;
- 362 : 'Ecologie' ;
- 0363 : 'Compétitivité'.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse principale
Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 1ère classe
Mme CARNELL Anne-claire	Contrôleuse de 1ère classe
M. HANOTEL-DAMIEN Thomas	Contrôleur de 2ème classe
Mme PECH Monique	Contrôleuse de 2ème classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Contrôleuse de 1ère classe
Mme CELLAMEN Marie-France	Contrôleuse de 2ème classe
M. QUAGLIOZZI Benjamin	Contrôleur de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. BOULEKROUME Ramdame	Agent de constatation principal de 1ère classe
Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. CAQUANT Maxime	Agent de constatation principal 2ème classe



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mme PERE Véronique	Agente de constatation principale 2ème classe
M. MAHMOUTI Karim	Agent de constatation principal 2ème classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation principale 2ème classe
Mme DIDELOT Amelie	Agente de constatation principale 2ème classe

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégants précités, le «service fait» relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 03 février 2022

signé, Eric MEUNIER